

Conditions générales de location et de vente

Société « LaPrèV »

Version à jour du 14 mars 2024 et applicable aux commandes passées à compter de cette date

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de location et de vente et les conditions particulières s'appliquent à toute fourniture (location ou vente) de produits et/ou de services réalisée par la société LAPREV FRANCE, dont le siège est situé 26, avenue René Duguay-Trouin 78960 Voisins-le-Bretonneux. Elles régissent l'ensemble des relations entre LAPREV et ses clients et constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Elles ont valeur contractuelle et prévalent, sans bénéfice de discussion, sur les éventuelles conditions générales du locataire/de l'acheteur. Elles annulent et remplacent toutes dispositions convenues antérieurement entre le loueur/le vendeur et le locataire/l'acheteur.

Les présentes conditions générales de location et de vente sont systématiquement communiquées à tout client préalablement à la passation de toute commande. Elles sont par ailleurs accessibles à tout moment sur le site internet de LAPREV. La passation de la commande par le client entraîne acceptation pleine et entière et sans réserve par celui-ci des dispositions ci-après dont il reconnaît expressément avoir pris connaissance.

Les conditions générales de location et de vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du client est celle en vigueur à la date de la passation de la commande.

ARTICLE 2 – DEVIS

Les devis, valant conditions particulières, ne sont valables que pour une durée de 3 mois.

Ils préciseront au minimum : la définition du matériel loué/vendu, son identification, la durée de location, le lieu de livraison, le délai de livraison prévisible après validation de la commande (sous réserve des stocks disponibles au jour de la passation de la commande), le tarif de la location/de la vente et la prise en charge de l'assurance transport.

Les offres de produits ou de service s'entendent dans la limite des stocks disponibles.

Le prix de la location/de la vente est fixé dans les conditions particulières de location. Il est exprimé en euros et s'entend toujours net et Hors Taxe, la TVA applicable étant celle en vigueur au jour de la signature de la commande. Pour toute commande urgente (délai < à une semaine), une majoration est appliquée au devis.

ARTICLE 3 – MATERIEL LOUE/VENDU

Le matériel objet de la location/de la vente est défini de façon précise et identifiée dans les conditions particulières, matérialisées par un bon de commande. Le locataire/l'acheteur reconnaît que le matériel est en bon état de marche et équipé pour satisfaire aux conditions imposées par les lois et règlement en vigueur et à leurs cahiers des charges. Toute contravention à ces règlements demeurera l'affaire du locataire/de l'acheteur et à sa charge. Toute réserve éventuelle doit être formulée par le locataire/l'acheteur, ou son préposé au moment de la prise en charge du matériel. A défaut de réclamation sous quarante-huit heures à compter de la réception du matériel, le locataire ne pourra demander une quelconque indemnisation, échange ou compensation. Le matériel est muni de tous les documents, équipements et accessoires requis, ainsi que d'une notice d'utilisation dont le locataire/l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire lui a été remis au plus tard le jour de la livraison. Le locataire/l'acheteur supportera seul les conséquences d'utilisation irrégulière ou contraire à la notice d'utilisation.

Le matériel loué reste la propriété exclusive du loueur. Le locataire ne peut ni le céder, ni constituer une sureté ou une garantie sur les biens loués.

ARTICLE 4 – COMMANDE

Pour être prise en compte, toute commande, même si elle est passée par courrier électronique, doit : - être passée par écrit au moyen d'un bon de commande, et dûment contresignée par le client, - préciser notamment la quantité, le modèle, le prix convenu, les conditions de paiement et l'adresse de livraison telle que définie dans le devis de LAPREV. En cas d'urgence ou pour faciliter les échanges avec les clients, LAPREV accepte un bon pour accord signé sur le devis si celui-ci est indiqué. Tout bon de commande reçu par LAPREV est valable pendant la durée indiquée dans celui-ci, et à défaut pendant une durée de 90 jours suivant sa date d'émission. Toute commande reçue par LAPREV est réputée ferme et définitive.

ARTICLE 5 – GARDE ET UTILISATION

Le locataire assume la garde juridique du matériel au sens des articles 1240 à 1242 du code civil. La garde commence à la livraison par le transporteur. La garde s'achève soit lors de l'enlèvement par le loueur, soit lors de la restitution au dépôt du loueur ou au lieu prévu par le locataire.

Le locataire/l'acheteur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques techniques, capacités techniques, et des équipements du matériel par la prise de connaissance de la notice d'utilisation ou de tout autre document livré par le fabricant; que ce matériel est conforme à ses besoins qu'il a lui-même déterminés préalablement, aux normes techniques, à l'utilisation qu'il souhaite en faire et à l'implantation du matériel; qu'il s'est renseigné sur le matériel et ses accessoires et qui lui a été éventuellement mis en mains s'il avait des doutes. Le locataire/l'acheteur reconnaît également s'être renseigné sur les normes juridiques et techniques en vigueur. Le loueur/le vendeur ne pourra être tenu de toute modification ultérieure des normes techniques, réglementaires, légales ou contractuelles, et de toutes conséquences liées à la modification de la structure du locataire/de l'acheteur ou de la transformation de ses locaux ou

du lieu d'implantation du matériel de sécurité et de prévention. Le locataire/l'acheteur ne pourra pas reprocher au loueur aucune erreur sur le matériel utilisé et loué/acheté.

La location étant conclue en considération de la personne du locataire, les parties conviennent qu'il est strictement interdit au locataire de sous-louer ou prêter le matériel sans l'accord du loueur. Toute utilisation non conforme à la déclaration faite lors de la commande ou non-conforme à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions des présentes conditions générales de location (clause résolutoire).

ARTICLE 6 – DUREE DE LA LOCATION

La location est consentie pour une durée déterminée, telle que convenue dans les conditions particulières. Toutes les conséquences, la prolongation de la durée de location notamment, découlant de l'impossibilité pour le loueur d'accéder au matériel seront à la charge du locataire. Si le matériel n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, et sans l'accord écrit de ce dernier, le loueur se réserve le droit d'appliquer la clause résolutoire.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET PANNE DU MATERIEL – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

En cas de panne du matériel, le locataire s'interdit de tenter de le réparer lui-même. En cas de sinistre, le locataire s'engage à prévenir sans délai le loueur de tout dysfonctionnement ou de toute panne qui interviendrait en indiquant la date, le lieu, les circonstances, les causes et conséquences présumées et le nom de l'éventuel responsable et des éventuels témoins. A ce titre, le locataire peut contacter le loueur au numéro suivant : 06 23 21 60 78, à l'adresse suivante : 26 avenue René Duguay Trouin 78960 VOISINS LE BRETONNEUX ou e-mail : serviceclient@laprev.fr LAPREV remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits et Services livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

ARTICLE 8 – LIVRAISON

Les lieu et délais de livraison sont donnés en toute bonne foi, à titre indicatif et sous réserve des stocks disponibles au jour de la passation de la commande. Ils seront toujours spécifiés dans les conditions particulières de vente et location. Sauf convention contraire, des délais de livraison ou d'installation non respectés ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts. LAPREV se réserve le droit de refuser d'intervenir dans des locaux inachevés ou ne présentant pas toutes les conditions de sécurité nécessaires à son intervention, sans qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit puisse lui être réclamée par le Client.

ARTICLE 9 – EMPECHEMENT DU LOUEUR

En aucune circonstance le locataire ne pourra réclamer de dommages-intérêts, ni aucun préjudice d'exploitation direct ou indirect, aucune perte de chiffre d'affaires, aucun préjudice d'image ou de réputation, ni aucune perte de chance de quelque nature que ce soit, ou faire valoir le remboursement d'une prestation de substitution en cas de retard de mise à disposition d'une prestation de matériel et/ou de personnel, en cas de retard de livraison, en cas d'interruption ou annulation de la commande et/ou du contrat en cours notamment pour pannes, réparations, accidents, maladies, etc...

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

Le locataire est tenu d'assurer le matériel loué auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques désignés ci-après. Conformément aux articles 1240 à 1244 du code civil, le locataire est tenu d'assurer à ses frais les risques de responsabilité civile afférents à l'utilisation du matériel loué en particulier la responsabilité civile exploitation, y compris les risques de fonctionnement avec extension au risque d'incendie et d'explosion, la responsabilité civile, la responsabilité de tous autres matériels et ce dès la prise en charge du matériel par le locataire ou tout autre préposé. D'autre part, le locataire doit expressément assurer à ses frais contre tous risques, y compris perte, incendie, explosion, vol, bris de machine, le matériel loué à sa valeur à neuf. La livraison est à la charge exclusive du locataire qui devra assurer le transport contre tous les risques qui y sont inhérents et contre toute dégradation ou destruction partielle ou totale des biens. En aucun cas, le loueur ne pourra être tenu responsable de sinistres qui interviendraient durant le transport du matériel, et pour quelque cause que ce soit. En cas de défaut d'assurances, le locataire ne pourra, en aucune façon, à la suite d'un sinistre, mettre en cause la responsabilité du loueur et il s'engage à faire modifier en conséquence le contrat qu'il possède pour y pourvoir. En aucun cas le locataire ne devra opposer son assurance au loueur pour déroger aux conditions susvisées. En particulier, dans le cas de destruction partielle du matériel, le locataire devra assumer la totalité des frais de remise en état afin que le loueur retrouve son bien dans l'état où il a été confié au locataire. En cas de sinistre, le locataire doit informer le loueur immédiatement et au plus tard dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre.

ARTICLE 11 – REGLEMENT

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties ou figurant sur la facture remise, le solde du prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera pratiqué par LAPREV pour paiement dans un délai inférieur à celui-ci ou avant la date figurant sur la facture.

11.1 REGLEMENT DU PRIX DE LOCATION

Sauf si les parties conviennent dans les conditions particulières de payer un loyer par échéance, le prix prévu pour une location à durée déterminée devra être réglée dans sa totalité en une seule fois, à la livraison, et ce même en cas de

résiliation anticipée ou de rupture anticipée du contrat, pour quelque cause que ce soit, sauf manquement grave du loueur à ses obligations contractuelles.

En cas de retard dans la restitution du matériel à la date d'échéance de la location, le locataire sera redevable du paiement du prix de la location supplémentaire.

11.2 REGLEMENT DU PRIX DE VENTE

LAPREV se réserve le droit de demander un acompte ou l'intégralité du règlement à la commande. Un acompte dont le montant est indiqué dans la commande, pourra être exigé lors de la passation de cette dernière. Toute annulation de la commande par le client devra pour être valable, être acceptée expressément par LAPREV, et pourra faire l'objet de frais d'annulation, lesquels ne pourront en toute hypothèse être inférieurs à l'acompte versé à la commande, qui sera de plein droit acquis à LAPREV et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement. Tout acompte est payable comptant au jour de la signature du bon de commande correspondant.

11.3 DISPOSITIONS COMMUNES – PENALITES DE RETARD ET SANCTIONS

A défaut de règlement d'une facture à son échéance, les pénalités de retard de paiement s'appliqueront à partir du jour suivant la date d'échéance du règlement à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard sont exigibles de plein droit dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et seront automatiquement et de plein droit acquises à LAPREV sans formalités ni mise en demeure particulière. Tout retard de paiement entraînera également l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à LAPREV par le client, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que LAPREV serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera également due (art. L441-6 alinéa 12 du code de commerce). Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à ce montant, LAPREV pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le locataire doit être payé comptant, sauf conventions particulières entre les deux parties, faute de quoi le locataire devra payer au loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues, à titre de clause pénale, au sens de l'article 1231-5 du Code civil, sans préjudice de l'indemnité d'occupation fixée à 150% du montant de l'échéance en cas de non restitution du matériel lors du terme fixé contractuellement ou du terme survenu lors de la résiliation.

En cas de non-paiement ou de retard de paiement de la part du Client, LAPREV aura la faculté (i) de suspendre toute commande en cours et/ou (ii) de refuser toute commande nouvelle, jusqu'au complet paiement par le client des factures demeurées impayées.

ARTICLE 12 – GARANTIE CONTRACTUELLE

Hormis les cas prévus ci-dessous, les produits ne sont ni repris, ni échangés. Le retour des produits ou pièces défectueuses ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité au profit du client, et LAPREV ne sera en aucune façon tenu de réparer le dommage procuré par cette défectuosité dont, notamment, l'indisponibilité du produit pendant le temps de réparation ou de remplacement.

Les Produits livrés par LAPREV bénéficient d'une garantie contractuelle couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. La durée de cette garantie sera de 12 mois suivant la livraison du produit sauf garantie plus longue accordée par le fabricant du produit concerné. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice. Afin de faire valoir ses droits, le client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer LAPREV, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur découverte. LAPREV remplacera ou fera réparer les produits sous garantie jugés défectueux. Cette garantie couvre également les frais de main d'œuvre. Le remplacement des produits n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie enfin ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. Elle ne s'applique pas non plus au cas de force majeure, de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de transformation du produit.

ARTICLE 13 - TRANSFERT DE PROPRIETE – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits achetés au profit du client ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits. Aussi longtemps que la propriété n'a pas été transmise au client, ce dernier s'interdit de revendre, louer, ou concéder à quelque titre que ce soit des droits sur les produits au profit de tiers, ou de le transformer de quelque manière que ce soit. Tous les frais occasionnés par la reprise des produits sont à la charge du client.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS – RESPONSABILITE

Le locataire/l'acheteur demeure seul responsable civilement et pénalement des amendes, contraventions, procès-verbaux et de toute condamnation, même administrative, en cas de non-conformité du matériel aux règlements et lois en vigueur, et en cas de modification desdites normes obligatoires. Il est également responsable des poursuites douanières établies contre lui. En conséquence, il s'engage à rembourser au loueur/au vendeur tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieux et place.

En aucun cas LAPREV ne pourra être tenue pour responsable envers le client ou un tiers de la survenance de dommages indirects, quels qu'ils soient, et notamment de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, d'une chance,

de données, de clientèle, d'image, même si LAPREV a été avertie de l'éventualité d'une telle perte ou d'un tel dommage. La responsabilité de LAPREV ne pourra pas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison de produits imputable au client ou en cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les catastrophes naturelles ou météorologiques, l'impossibilité pour LAPREV d'être approvisionnée. LAPREV n'est pas responsable de la compatibilité de ses produits avec les produits ou pièces dont LAPREV n'a pas agréé la compatibilité. En aucun cas la responsabilité de LAPREV ne saurait être supérieure au prix perçu par elle au titre du produit concerné. Toute action qui aurait pu être intentée contre LAPREV mais qui ne l'a pas été dans les 12 (douze) mois à compter de l'événement générateur sera réputée prescrite.

ARTICLE 15 – CLAUSE RESOLUTOIRE DU CONTRAT DE LOCATION

En cas d'inobservation de l'une quelconque des conditions de la convention, notamment celles relatives à l'utilisation du matériel loué, comme en cas de non paiement des sommes dues au terme convenu, de non-acceptation ou de non-paiement à leur échéance des traites émises à cet effet, la location est résiliée de plein droit aux torts et griefs exclusifs du locataire, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, restée sans effet. Dans ce cas, le locataire doit faire retour du matériel ou le laisser reprendre, l'ensemble des obligations stipulées au contrat restera applicable, notamment en ce qui concerne le règlement du prix de la location. En cas de non-représentation ou de non-restitution du matériel en fin ou en cours de contrat, le loueur pourra assigner le locataire devant le juge des référés afin de voir ordonner la restitution immédiate du matériel loué et des documents l'accompagnant. L'indemnité d'occupation sera fixée à 150% du montant de l'échéance en cas de non restitution du matériel lors du terme fixé contractuellement ou du terme survenu par la résiliation intervenu.

ARTICLE 16 – REFERENCEMENT

LAPREV pourra faire mention du nom du client pour la promotion de son activité, y compris sur son site internet ou dans ses documents commerciaux ou publicitaires.

ARTICLE 17 - INVALIDITE DES CONDITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des dispositions des présentes conditions venait à être nulle aux termes d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité des autres dispositions.

ARTICLE 18 - NON-RENONCIATION

Le fait pour LAPREV de ne pas invoquer un manquement du client ne saurait valoir renonciation à invoquer ledit manquement. Toute renonciation ne sera opposable que si elle est exprimée par écrit et signée par le représentant de LAPREV.

En outre, aucune dérogation aux présentes conditions générales ne pourra être invoquée à titre de précédent pour des opérations ultérieures.

ARTICLE 19 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies par LAPREV font l'objet d'un traitement informatique destiné à LAPREV. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à LAPREV. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

ARTICLE 20 – COMPETENCE DE JURIDICTION

Toute contestation relative à l'exécution, à la rupture, à des difficultés concernant le matériel ou à l'interprétation du contrat de location/de vente de matériel relèvera de la compétence exclusive du Tribunal matériellement compétent dans le ressort de la Cour d'appel de VERSAILLES, même en cas d'appel en garanties ou de pluralité de défendeurs.